

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Wallmax Srl

Par ordonnance du 12 mars 2020, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — Wilo Salmson France SAS/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

(Affaire C-80/20)

(2020/C 279/23)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wilo Salmson France SAS

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

Questions préjudicielles

1) En ce qui concerne **l'interprétation de l'article 167, lu en combinaison avec l'article 178, de la directive 2006/112/CE** (1): existe-t-il une distinction entre la date de naissance du droit à déduction et celle de son exercice au regard du mode de fonctionnement de la TVA?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier si le droit à déduction de la TVA peut être exercé en l'absence d'une facture fiscale (valable) établie pour les achats de biens effectués.

2) En ce qui concerne **l'interprétation des mêmes dispositions, lues en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2008/9** (2): quel est le repère procédural par rapport auquel il convient d'apprécier la régularité de l'exercice du droit au remboursement de la TVA?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier s'il est possible d'introduire une demande de remboursement de la TVA devenue exigible avant la «période du remboursement» mais facturée au cours de ladite période.

3) En ce qui concerne **l'interprétation des mêmes dispositions de l'article 14 paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2008/9/CE, lues en combinaison avec les articles 167 et 178 de la directive 2006/112/CE**: quels sont les effets de l'annulation et de l'établissement de nouvelles factures pour des achats de biens antérieurs à la «période du remboursement» sur l'exercice du droit à remboursement de la TVA sur ces achats?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier si, dans le cas où les factures initialement établies pour des achats de biens sont annulées par le fournisseur et de nouvelles factures sont établies ultérieurement, le droit du bénéficiaire de demander le remboursement de la TVA sur ces achats doit être exercé en fonction de la date des nouvelles factures, lorsque tant l'annulation des factures initiales que l'établissement des nouvelles factures échappent au contrôle du bénéficiaire et restent exclusivement à l'appréciation discrétionnaire du fournisseur.

- 4) Le droit national peut-il subordonner à une condition d'exigibilité le remboursement de la TVA accordé conformément à la directive [2008/9/CE], dans la mesure où la facture correcte a été établie au cours de la période où la demande a été faite?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

(²) Directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO 2008, L 44, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — SC Mitliv Exim SRL/Agencia Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-81/20)

(2020/C 279/24)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Mitliv Exim SRL

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹), l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 325 TFUE, rapportés à des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle de l'espèce, qui permet l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de sanction à l'égard d'un contribuable, une personne morale, dans le cadre à la fois d'une procédure administrative et d'une procédure pénale, procédures qui sont menées parallèlement à son égard, pour les mêmes actes matériels de fraude fiscale, lorsque la sanction relevant de la procédure administrative peut être caractérisée comme étant également de nature pénale, conformément aux critères établis par la juridiction européenne dans sa jurisprudence, et dans quelle mesure toutes ces démarches, lorsqu'elles sont combinées, présentent-elles un caractère excessif à l'égard du même contribuable?
- 2) À la lumière de la réponse à la première question, le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle de l'affaire au principal, qui permet à l'État, représenté par ses organes fiscaux, de ne pas tenir compte, dans le cadre de la procédure administrative, pour les mêmes faits matériels de fraude fiscale, de la somme qui a déjà été payée au titre du préjudice pénal et qui couvre également le préjudice fiscal, de sorte qu'il bloque cette somme pour une certaine période, pour ensuite mettre à la charge du contribuable, dans le cadre de la procédure administrative, des obligations fiscales accessoires également sur la dette déjà payée?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 24 février 2020 — Siebenburgisches Nugat SRL, Hans Draser Internationales Marketing/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală a Vămilor — Direcția Regională Vamală Brașov — Biroul Vamal de Interior Sibiu

(Affaire C-99/20)

(2020/C 279/25)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia